

ARRETE PORTANT PROLONGATION D'INTERDICTION DE CIRCULER
RUE DES CHAUDS FOURNEAUX
À SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande formulée le 05 octobre 2022 par la société **GUINTOLI** – Z.I. des Dunes, rue des Verrotières à 62100 CALAIS mandatée par la société FONCIFRANCE, 23 rue Paul Dubrule à 59810 LESQUIN ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **GUINTOLI**, dans la rue des Chauds Fourneaux, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **13 octobre 2022 jusqu'au 21 octobre 2022 inclus (soit 8 jours)**, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans la rue des Chauds Fourneaux pour cause de réalisation de travaux de création de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Les riverains de la résidence Les Tilleuls pourront emprunter la rue des Chauds Fourneaux vers la rue de la Lys ; les riverains de la rue des Chauds Fourneaux emprunteront la déviation qui passera par le chantier Cœur de Village 1A (nouvelle voie) ;

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire prise en charge par la société **GUINTOLI** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **GUINTOLI** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le **13 OCT. 2022**

AR2022_140



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe suppléante,
Marie-Dominique DE SWARTE